



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
des Alpes-Maritimes**

ARRETE

**Portant interdiction de consommation des anguilles et
carpes pêchées dans la rivière de la Mourachonne**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;

VU les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) ;

VU l'avis de la Mission Interministérielle de l'Eau des Alpes- Maritimes (MISE 06) du 1^{er} décembre 2009

Considérant les résultats des prélèvements réalisés dans la Mourachonne (pêches organisées par la MISE - SPE et ONEMA, sous la coordination de la DREAL) dans le cadre du plan de contrôle des PCB dans les poissons du fleuve Rhône, étendu en 2009 à l'ensemble du bassin Rhône – Méditerranée ;

Considérant que des taux de contamination en PCB supérieurs aux teneurs maximales réglementaires ont été mis en évidence sur des poissons de l'espèce anguille, pêchés dans la Mourachonne ;

Considérant que la contamination de cette espèce et des autres espèces fortement bio-accumulatrices peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de ces espèces de poissons ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes- Maritimes ;

ARRETE

Art. 1^{er}.-

Est interdite la pêche en vue de la consommation des poissons (espèces anguilles et carpes) dans la totalité du cours d'eau de la Mourachonne
Il est interdit de céder à titre gratuit ces poissons.

Art. 2.-

L'exploitant ou le responsable d'une association de pêche de loisir dans la zone mentionnée à l'article 1^{er} informe ses adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder.

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation. Le poisson pêché doit immédiatement être remis à l'eau.

Art. 3.-

Ces interdictions seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

Art. 4.-

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes- Maritimes, le sous – préfet de Grasse, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, , les brigades de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), les maires des communes de Mouans- Sartoux et de Pégomas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les communes de Mouans –Sartoux et de Pégomas et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes- Maritimes.
Une copie du présent arrêté est délivrée aux maires intéressés.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur « Service Biodiversité, Eau et Paysages »

Madame la Directrice de la délégation de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ;

Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Monsieur le Président de la Fédération des Alpes_ Maritimes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. *da*

Nice, le = 4 JAN. 2010

Le Préfet des Alpes- Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DPA-D 2010

Benoît BROCCART